



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 avril 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 29 mars 2016, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la lettre du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) datée du 11 mars 2016, relative à la présentation des rapports nationaux de mise en œuvre.

La Mission permanente de la Malaisie a le plaisir de soumettre son rapport national de mise en œuvre (voir annexe) au Président du Comité, conformément à l'obligation qui lui incombe d'appliquer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité. À cet égard, elle informe le Comité que le Gouvernement malaisien s'emploie également à donner suite aux autres demandes que le Groupe d'experts lui a adressées en ce qui concerne le rapport final de 2016, publié le 24 février 2016, et prend des dispositions pour remplir les obligations que lui impose la résolution 2270 (2016), sous la direction du Comité.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 avril 2016).



**Annexe à la note verbale datée du 29 mars 2016 adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
par la Mission permanente de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Malaisie sur la mise en œuvre des résolutions
du Conseil de sécurité concernant la République populaire
démocratique de Corée**

Introduction

En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Malaisie est fermement déterminée à respecter et appliquer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité. Elle estime que ces résolutions montrent clairement que la communauté internationale rejette catégoriquement les activités de prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs menées par la République populaire démocratique de Corée. La Malaisie est déterminée à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour mettre en œuvre ces résolutions et continuera de coopérer avec la communauté internationale pour prévenir tout acte susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

La Malaisie réaffirme que la mise au point et l'acquisition illicites par un État d'armes de destruction massive ou de technologies et capacités connexes sont inacceptables et contraires au droit international. Ces activités sont en contradiction avec la détermination de la communauté internationale à établir des relations pacifiques entre les États et à régler les conflits par des moyens pacifiques.

Mesures relatives aux résolutions

La Malaisie met en œuvre les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), de même que celles énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) (voir S/AC.44/2004/(02)/35), au moyen des instruments et mesures suivants :

Instruments juridiques internationaux

La Malaisie est partie aux principaux instruments juridiques internationaux en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, à savoir :

1. Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963), signé le 8 août 1963 et ratifié le 15 juillet 1964;
2. Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967), signé le 27 janvier 1967;

3. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), signé le 1^{er} juillet 1968 et ratifié le 5 mars 1970;
4. Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925), auquel elle a adhéré le 10 décembre 1970;
5. L'Accord entre le Gouvernement malaisien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 29 février 1972 et entré en vigueur le 29 février 1972;
6. Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (1971), signé le 20 mai 1971 et ratifié le 21 juin 1972;
7. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972), signée le 10 avril 1972 et ratifiée le 6 septembre 1991;
8. Le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (1995), signé le 15 décembre 1995 et ratifié le 11 octobre 1996;
9. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996), signé le 23 juillet 1998 et ratifié le 17 janvier 2008;
10. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1992), signée le 13 janvier 1993 et ratifiée le 20 avril 2000.

La Malaisie prend actuellement les mesures nécessaires pour ratifier quelques autres instruments ou y adhérer, à savoir :

1. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980);
2. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005), signée le 16 septembre 2005;
3. Le Traité sur le commerce des armes (2013), signé le 26 septembre 2013.

Législation interne

La Malaisie dispose de lois et de règlements efficaces pour remplir les obligations découlant des quatre résolutions susmentionnées. Ces instruments sont les suivants :

1. L'ordonnance de 1952 sur la marine marchande;
2. La loi de 1948 relative aux tribunaux de première instance;
3. La loi de 1952 relative aux substances toxiques;
4. La loi de 1953 sur le contrôle des changes;
5. La loi de 1957 sur les explosifs;
6. La loi de 1958 sur les substances corrosives et explosives et les armes offensives;

7. La loi de 1959 sur la prévention de la criminalité (modification et élargissement);
8. La loi de 1959/1963 sur l'immigration;
9. La loi de 1960 sur les armes;
10. La loi de 1964 relative aux juridictions supérieures;
11. La loi de 1967 sur la police;
12. La loi de 1967 sur les douanes;
13. La loi de 1969 sur l'aviation civile;
14. La loi de 1971 sur les armes à feu (peines aggravées);
15. La loi de 1974 sur les pesticides;
16. La loi de 1976 sur la protection phytosanitaire;
17. La loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie atomique;
18. La loi de 1988 sur la lutte contre les maladies infectieuses;
19. La loi de 2001 sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illégales;
20. La loi de 2004 sur l'Agence malaisienne d'application de la législation maritime;
21. La loi de 2005 relative à la Convention sur les armes chimiques;
22. La loi de 2009 sur la Banque centrale de Malaisie;
23. La loi de 2010 sur le commerce stratégique;
24. La loi de 2012 sur les atteintes à la sécurité (mesures spéciales);
25. La loi de 2015 sur la prévention du terrorisme;
26. Le Code de procédure pénale;
27. Le Code pénal;
28. Le décret de 1998 relatif aux douanes (interdiction des exportations);
29. Le décret de 1998 relatif aux douanes (interdiction des importations);
30. Le décret de 2010 relatif au commerce stratégique (points stratégiques);
31. Le décret de 2010 relatif au commerce stratégique (utilisateurs soumis à des restrictions ou à une interdiction);
32. Le règlement de 1981 sur la protection phytosanitaire;
33. Le règlement de 1996 sur l'aviation civile;
34. Le règlement de 2007 sur la lutte contre les maladies infectieuses;
35. Les règlements de 2010 sur le commerce stratégique;
36. Les règles de 1923 sur les explosifs.

Coopération internationale et régionale

Afin de continuer de s'acquitter de son engagement à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, la Malaisie a appuyé et approuvé les initiatives internationales et régionales suivantes :

Coopération internationale

1. L'Initiative de sécurité contre la prolifération, approuvée le 27 avril 2014;
2. Le Sommet sur la sécurité nucléaire, auquel la Malaisie participe depuis sa première édition à Washington en 2010;
3. L'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, approuvée le 21 mars 2012.

Coopération régionale

La Malaisie réaffirme également son engagement à la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) en participant à divers dialogues et consultations visant à renforcer la sûreté et la sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique, à savoir :

1. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dont elle est devenue membre le 8 août 1967, et le Forum régional de l'ASEAN;
2. Le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, signé le 15 décembre 1995 et ratifié le 11 octobre 1996.

Sans préjudice des lois, règlements et initiatives susmentionnés, la Malaisie continuera de prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires aux fins de l'application des dispositions des résolutions susvisées.